

# **COMMISSION SPORTIVE**

#### DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'InfanterieBP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel:03 58 43 00 60

Mail: sforey@yonne.fff.fr

#### PV 125 SP 34

## PV téléphonique de la Commission Sportive du 21.01.2025

**Président :** M. Didier SCHMINKE

**Présents**: Messieurs Benjamin BOUGAULT et Mickaël ROMOJARO,

**Assiste :** Mme Stéphanie FOREY (administratif)

Début de la réunion : 11h00.

# Changement dates, horaires, terrains

# Match 28949626 du 09.02.2025 Gurgy 2 – Avallon 2 Départemental 2 Gp B

La commission.

- Compte tenu de l'occupation des terrains,
- Donne ce match à jouer le 9 février 2025 à 12h00.

# Match 28884935 du 09.02.2025 Sens FP 2 – Sergines 1 Départemental 3 Gp A

La commission,

- Compte tenu de l'occupation des terrains,
- Donne ce match à jouer le 9 février 2025 à 12h00.

# <u>Réserve</u>

# <u>Match 28884925 du 17.11. 2024 Sens FP 2 – FC Gâtinais 1 Départemental 3 Gp A</u>

La commission,

- Prend note des courriels de Monsieur Guillaume DUVOIE, Arbitre de la rencontre, et du club de FC Gâtinais,
- Reporte sa décision à la réunion du 4 février 2025.

# Match 28281420 du 15.12. 2024 Migennes 2 - Champlost 1 Départemental 2 Gp A

La commission,

- Prend note du courriel du club de Migennes en date du 19/12/2024, via leur adresse mail officielle, formulant la réserve qui n'apparait pas sur la FMI,
- Reporte sa décision à la réunion du 4 février 2025.



### **FMI**

La commission sportive, constatant un nouveau dysfonctionnement <u>majeur</u> des outils informatiques fédéraux, et tout particulièrement la FMI, décide de ne pas amender les clubs n'ayant pu utiliser l'application dédiée.

# Match 29825365 du 21.12.2024 St Clément 1 / Sergines 1 U13 Départemental 3 Gp B

La commission,

- Prend note de la réception de la feuille de match et du constat d'échec du club de St Clément,
- Enregistre le score : St Clément 1 = 1 Sergines 1 = 5

# Homologation de tournois

La commission, en lien avec la commission technique, homologue les tournois suivants :

- Saint Sérotin : tournoi U11 et U13 le 28 juin 2025
- Aillant : tournoi futsal U13 le 6 avril 2025.
- Brienon : tournoi futsal Féminines Séniors le 23 février 2025.
- Gron Véron : Tournoi U7, U9 (31 mai), U11 (28 juin) et U12/U13 (29 juin).

# **Divers**

#### Match 29830686 du 7.12.2024 Courson 1 – Appoigny 2 U18 Départemental 2 Gp A

La commission, vu les pièces au dossier,

- Vu la participation du joueur Adam EL AMRANI EL IDRISSI (licence 9603458755) du club d'Appoigny, suspendu pour cette rencontre,
- Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonçant notamment « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...);
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
  - -(...) »;
- Considérant la suspension de 5 matchs ferme infligée par la commission de discipline au joueur Adam EL AMRANI EL IDRISSI d'Appoigny à compter du 29/09/2024, décision notifiée sur Footclubs le 18/10/2024,
- Considérant que dès lors, ce joueur ne pouvait pas régulièrement participer à la rencontre du 7 décembre 2024, faute d'avoir purgé ses 5 matchs de suspension avec cette équipe, conformément aux dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,
- Considérant que le club d'Appoigny a enfreint les règlements,
- Prend note du courriel d'Appoigny reçu le 12/01/2025 indiquant reconnaitre avoir fait jouer un joueur suspendu par méconnaissance du règlement,
- Par ces motifs.
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Appoigny 2 au profit de l'équipe de Courson 1
- Score: Courson 1 = 3 buts, 3 points Appoigny 2 = 0 but, -1 point



- Inflige une amende de 120€ au club d'Appoigny pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (amende 5.08),
- Demande au secrétariat de débiter le compte du club d'Appoigny de la somme de 32€ pour droit d'évocation (amende 4.02),
- Transmet le dossier à la commission de Discipline concernant la situation du joueur suspendu du club d'Appoigny.

## Match 28887455 du 15.12.2024 Villeneuve 1 – Sens FP 2 Départemental 3 Gp A

La commission, vu les pièces au dossier,

- Vu la participation du joueur Mehdy HOFEK (licence 2546922099) du club de Villeneuve, suspendu pour cette rencontre,
- Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonçant notamment « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...);
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

-(...) \*;

- Considérant la sanction d'un match de suspension ferme suite à 3 avertissements infligée par la commission de discipline au joueur Mehdy HOFEK de Villeneuve à compter du 02/12/2024, décision notifiée sur Footclubs le 06/12/2024,
- Considérant que dès lors, ce joueur ne pouvait pas régulièrement participer à la rencontre du 15 décembre 2024, faute d'avoir purgé son match de suspension avec cette équipe, conformément aux dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,
- Considérant que le club d de Villeneuve a enfreint les règlements,
- Prend note du courriel de Villeneuve reçu le 10/01/2025 indiquant reconnaître avoir fait jouer un joueur suspendu par erreur,
- Par ces motifs,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Villeneuve 1 au profit de l'équipe de Sens FP 2,
- Score: Villeneuve 1 = 0 but, 1 point Sens FP 2 = 3 buts, 3 points,
- Inflige une amende de 120€ au club de Villeneuve pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (amende 5.08),
- Demande au secrétariat de débiter le compte du club de Villeneuve de la somme de 32€ pour droit d'évocation (amende 4.02),
- Transmet le dossier à la commission de Discipline concernant la situation du joueur suspendu du club de Villeneuve.

Fin de la réunion : 12h00.

Le Président de séance, SCHMINKE Didier

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementaled'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. ».